



**ACCORD – CADRE
DE COOPERATION TECHNIQUE
PREAMBULE**

Le présent accord-cadre fait la continuation de l'Accord de Coopération Technique signé à Paris de 29 janvier 1998.

Les partenaires du présent accord-cadre sont, dans leurs territoires respectifs, l'Office National des Eaux et la Direction Hydraulique du Danube Moyen (Hongrie) d'une part, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (France) d'autre part.

Ce sont des organismes publics exerçant des responsabilités importantes dans le domaine de la gestion des ressources en eau, concernant chacune des deux capitales que sont Budapest et Paris.

A ce titre, les partenaires soussignés se trouvent depuis longtemps confrontés à des problèmes quantitatifs et qualitatifs similaires, liés aux divers usages de l'eau dans leurs régions respectives.

Tous deux possèdent une expérience professionnelle de premier ordre dans le secteur de l'eau et de l'environnement qui représente un enjeu majeur de la civilisation moderne.

Conscients de cette situation, tous deux sont convaincus de l'intérêt de poursuivre leur coopération technique comme de renforcer les liens de tous ordres entre pays européens.

DANS CETTE PERSPECTIVE IL A ETE ARRETE DE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Les parties conviennent de poursuivre une action de coopération technique dans leur domaine de compétence, à savoir la gestion de l'eau et sa protection contre la pollution.

ARTICLE 2 – ACTIONS PRÉVUES

La coopération technique pourra dans un temps ultérieur concerner :

1. L'échange d'informations et de documentations professionnelles écrites ou audiovisuelles, afin d'assurer un développement mutuel des connaissances ;
2. L'organisation conjointe de séminaires, conférences, réunions ou visites techniques en vue d'approfondir certains sujets d'intérêt commun ;
3. L'échange de personnels spécialisés, pour effectuer des missions ou des stages, à durée déterminée, sur des sujets spécifiques ;
4. La collaboration pour la réalisation d'études ou d'expertises d'intérêt commun.

Dans les domaines ci-dessus un certain nombre de sujets méritent une attention particulière :

5. L'interprétation commune des obligations découlant de la Directive Cadre sur l'Eau de l'Union Européenne par l'échange d'expérience relatif à leur mise en œuvre dans les domaines suivants :
 - désignation des régions (périmètres) de bassin (versant) et des masses d'eau
 - plans de gestion des bassins, développement méthodologique et élaboration du monitoring, en particulier lorsque la consultation du public est requise.

6. L'interprétation commune des tâches qui découlent de la Directive sur l'Épuration des Eaux Résiduaires Urbaines de l'Union Européenne, par l'échange d'expérience se rapportant à leur mise en œuvre notamment dans les domaines suivants :
 - méthodologie, réglementation et délimitation des agglomérations au titre de la directive
 - contrôle de la qualité des eaux résiduaires raccordées au réseau
 - évaluation de la conformité des installations de collecte et d'épuration avec les procédures et prescriptions techniques de la directive

7. La Directive de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de l'Union Européenne
 - programmes d'amélioration de la qualité d'eau potable, élaboration commune des solutions techniques et technologiques relatives aux programmes

8. Protection des eaux souterraines : élaboration des propositions de solutions techniques mutuellement applicables.

9. Stratégie des services publics d'eau et d'assainissement :
 - expériences françaises relatives au rôle de maître d'ouvrage, dans le service public de l'eau et de l'assainissement au sein des agglomérations
 - critères d'opportunité de la gestion déléguée
 - revue des pratiques françaises de gestion déléguée (concession, affermage, cogérance...)
 - étude structurelle du coût d'eau
 - étude des formes de défense des intérêts des consommateurs

Bilan annuel de l'activité internationale prenant en considération la coopération poursuivie au sein des organisations internationales (eg. RIOB, GWP)

ARTICLES 3 – LANGUES

Les langues de travail utilisées seront indifféremment le Hongrois et le Français.

ARTICLE 4 – PROGRAMME ANNUEL

Les parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par an, soit à BUDAPEST soit à PARIS, ou dans d'autres lieux fixés à l'avance, pour établir un programme annuel de coopération et en suivre la réalisation.

ARTICLE 5 – IMPLICATIONS FINANCIÈRES

Les parties conviennent de prendre chacune en charge les frais de déplacement et de séjour correspondant aux missions effectuées par leurs personnels respectifs dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 6 – DURÉE

Le présent accord est établi pour une période de trois ans maximum, jusqu'au 31/12/2004 et sera renouvelé par tacite reconduction. Il pourra être précisé ou complété, en tant que de besoin.

Fait à Paris, le 9 janvier 2002, en deux exemplaires originaux, respectivement en langues hongroise et française.

Pour l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Pour l'Office National des Eaux

Pierre-Alain ROCHE
Directeur Général

Miklós VARGA
Directeur Général